



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
POMPIGNAN (82)**

N°Saisine : 2024-014164

N°MRAe : 2025DKO18

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-014164** ;
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de POMPIGNAN (82)** ;
- **déposée par Syndicat mixte assainissement Garonne (SMAG)** ;
- **reçue le 16 décembre 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2025 et leur réponse en date du 10/02/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn-et-Garonne en date du 10/01/2025 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMAG¹ procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pompignan (superficie du territoire concerné de 12 km², 1810 habitants, avec une augmentation de la population de 3,73 % par an) et prévoit :

- de maintenir la zone d'assainissement collectif existante et d'intégrer le secteur dit « *route de Fronton* » dans le zonage d'assainissement collectif (AC) ;
- de maintenir le reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- partiellement concernée dans sa partie ouest par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *Gravières de Crespys* » ;
- partiellement concernée par une zone Natura 2000, zone de protection spéciale de la directive oiseau, dite « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » ;
- concernée par la présence de zones humides ;

¹Syndicat mixte assainissement Garonne

Considérant que dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune le secteur « *route de Fronton* », non aménagé actuellement et intégré dans le zonage d'assainissement collectif, représente un potentiel important d'urbanisation de 4 hectares (ha), actuellement fermé à l'urbanisation (AU0) ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de la commune de Pompignan est raccordé à la station de traitement des eaux usées intercommunale (STEU) de Verdun-sur-Garonne existante, conforme en équipement et performance, d'une capacité de 18 000 équivalent-habitants (EH), dont la charge moyenne actuelle est de 8 500 EH ; que le SMAG prévoit une charge moyenne de 15 000 EH de la station d'épuration à l'horizon 2045 permettant de traiter les effluents futurs ;

Considérant que la commune est comprise dans le périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable dans la Garonne, que le rejet de la STEU est situé en aval hydraulique des captages d'eau potable de Verdun-sur-Garonne et Grisolles ;

Considérant que le schéma directeur a inclus un diagnostic, mené par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), fait état de 355 installations d'assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 195 de ces installations, soit 55 % d'entre elles, et met en avant :

- 82 sont jugées conformes, soit 23 % de ces installations ;
- 113 sont jugées non conformes, soit 32 % de ces installations ;
- 160 qui n'ont pas été contrôlées, soit 45 % de ces installations ;

Considérant que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont éloignés du centre bourg ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place avec un suivi particulier sur les installations identifiées comme à risque de pollution fort ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de POMPIGNAN (82) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de POMPIGNAN (82), objet de la demande n°2024-014164, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 12 février 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.